



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20154322



17 DEC. 2020

N° d'entreprise : **0416 481 574**

Nom

(en entier) : **GAUDER & CO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4032 Chênée, rue de la Révision, 93**

Objet de l'acte : Mise en conformité avec le CSA - Modification de l'objet - Adoption de nouveaux statuts - Démission

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Adeline BRULL à Liège, le 14 décembre 2020, enregistré au bureau de sécurité juridique de Liège 1, le 14/12/2020, Volume 000, Folio 000, Case 17266, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée "GAUDER & CO", ayant son siège social à 4032 CHENEE, rue de la Révision, 93, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0416.481.574, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

a) Rapport circonstancié de l'organe d'administration justifiant la modification de l'objet.

A l'unanimité, l'Assemblée dispense de donner lecture du rapport l'organe d'administration, tel que prévu à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance antérieurement aux présentes

b) Modification de l'objet de la société pour remplacer l'objet actuel par l'objet suivant :

« La Société aura pour objet de faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prestation de services et de conseils en gestion générale ;
- le management et la gestion de sociétés ;
- le développement de projets industriels, commerciaux et financiers ;
- la gestion de tout patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la location-vente, la sous-location, l'échange, l'entretien, la réparation, la concession de tout droit réel et la vente de tout immeuble, tant en usufruit, qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété ;
- la gestion de tout patrimoine mobilier incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes ;
- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ;
- l'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire commerciale et de tous biens meubles et immeubles ;
- la location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations ;
- l'exploitation de toutes licences, brevets et marques ;
- la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;
- la détention de participations dans des sociétés belges et étrangères ;
- l'exercice de mandats d'administrateur ;
- l'octroi de tous crédits aux filiales ou aux sociétés liées ou apparentées ;
- l'octroi de caution à des sociétés du même groupe ;
- la création, la souscription, la détention et la vente d'options.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La Société a également pour objet : achat, vente, location, représentation, entreposage, révision de machines, importation et exportation de matériel, accessoires et matières, engineering et conseil techniques dans les mêmes domaines. Elle pourra de plus faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières ayant un rapport

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

direct ou indirect avec son objet. Elle pourra également prendre toute participation dans des sociétés belges ou étrangères de toutes sortes.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut agir pour elle-même et/ou pour son compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations. Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, interventions financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations ainsi que de modifier l'objet de la société comme exposé ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « GAUDER & Co ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La Société aura pour objet de faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prestation de services et de conseils en gestion générale ;
- le management et la gestion de sociétés ;
- le développement de projets industriels, commerciaux et financiers,
- la gestion de tout patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la location-vente, la sous-location ; l'échange, l'entretien, la réparation, la concession de tout droit réel et la vente de tout immeuble, tant en usufruit, qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété ;
- la gestion de tout patrimoine mobilier incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes ;
- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ;
- l'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire commerciale et de tous biens meubles et immeubles ;
- la location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations ;
- l'exploitation de toutes licences, brevets et marques ;
- la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;
- la détention de participations dans des sociétés belges et étrangères ;
- l'exercice de mandats d'administrateur ;
- l'octroi de tous crédits aux filiales ou aux sociétés liées ou apparentées ;
- l'octroi de caution à des sociétés du même groupe ;
- la création, la souscription, la détention et la vente d'options.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La Société a également pour objet : achat, vente, location, représentation, entreposage, révision de machines, importation et exportation de matériel, accessoires et matières, engineering et conseil techniques dans les mêmes domaines. Elle pourra de plus faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle pourra également prendre toute participation dans des sociétés belges ou étrangères de toutes sortes.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut agir pour elle-même et/ou pour son compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations. Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, interventions financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II : CAPITAL

Article 5 : Capital de la société

Le capital social souscrit est fixé à QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (4.149.480,00 €).

Il est représenté par onze mille trois cent nonante-six (11.396) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/onze mille trois cent nonante-sixième (1/11.396ième) de l'avoir social.

Il est entièrement libéré.

Historique

1. Constitué à l'origine d'apports en espèces pour un montant de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000,-) et représenté par mille cinq cents (1.500) actions le capital a été porté à SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (7.500.000,-), suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1983 et six mille (6.000) actions privilégiées ont été créées puis encore augmenté suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1989, pour être fixé au montant de DIX MILLIONS CENT MILLE FRANCS (10.100.000,-) en suite de l'apport par voie de fusion de tout le patrimoine actif et passif de la société "GAUDER CONSULT", à Liège-Chênée.

Cette fusion a entraîné la création de trois cent vingt-quatre (324) actions nouvelles.

2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 6 mai 1997, le capital a été augmenté à concurrence de SOIXANTE-ET-UN MILLIONS DE FRANCS (61.000.000,-) et porté à SEPTANTE-ET-UN MILLIONS CENT MILLE FRANCS (71.100.000,-) par apports en nature de divers titres de plusieurs sociétés du groupe GAUDER. Il a été créé en rémunération de cet apport en nature mille sept cent cinq (1.705) nouvelles actions jouissant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires de type A existantes. (9.529 actions : 3.529 de catégorie A et 6.000 de catégorie B)

3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 24 juin 1998, le capital a été augmenté à concurrence de SEPTANTE MILLIONS DE FRANCS BELGES (70.000.000.BEF) et porté à CENT QUARANTE-ET-UN MILLIONS CENT MILLE FRANCS BELGES (141.100.000, BEF). Il a été créé mille trois cent quarante-sept (1.347) nouvelles actions jouissant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires de type A existantes. (10.876 actions : 4.876 de catégorie A et 6.000 de catégorie B)

5. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 28 février 2003, le capital a été augmenté à concurrence de SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (649.480,00 €) pour être porté à QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (4.149.480,00 €).

Il a été créé cinq cent vingt (520) actions ordinaires nominatives nouvelles de type A, sans désignation de valeur nominale. (11.396 actions : 5.396 de catégorie A et 6.000 de catégorie B).

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence

Lors de toute augmentation du capital social, les actions nouvelles à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux et aux conditions fixées par le conseil d'administration. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale peut décider, dans l'intérêt social, aux conditions de présence et de majorité requises pour l'augmentation du capital, que tout ou partie des actions nouvelles à souscrire contre espèces ne seront pas offertes par préférence aux actionnaires.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'Assemblée Générale confiera au conseil d'administration le soin de prendre toutes mesures propres à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 8 : Appels de fonds

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription sont faits par le conseil d'administration qui fixe l'époque des versements et leur montant.

Les actionnaires en sont informés par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours avant l'époque fixée.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité portera, de plein droit et sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de l'escompte de la Banque Nationale majoré de deux pour cent (2%) à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre les titres dans l'intérêt de la Société, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation aux conditions qu'il détermine.

TITRE III : TITRES

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Transfert d'actions

Sauf les exceptions éventuellement prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

Tous les transferts d'actions effectués en contravention avec le droit de préemption ci-après sont inopposables à la société et à ses actionnaires ; ils ne peuvent être inscrits dans le registre des actionnaires.

La notification contiendra l'indication du nombre d'actions mises en vente, de l'identité du candidat acquéreur et du prix offert par ce candidat acquéreur de bonne foi ayant fait offre ferme sous la seule réserve du non-exercice du droit de préemption par d'autres actionnaires.

Les autres actionnaires disposeront de trois mois pour notifier leur intention d'exercer leur droit de préemption au prix offert par le tiers candidat-acquéreur.

Cette notification adressée au conseil d'administration devra indiquer le nombre d'actions maximum sur lequel l'actionnaire entend exercer son droit.

Si l'offre globale des actionnaires préempteurs dépasse le nombre d'actions mises en vente, la vente s'effectuera proportionnellement à la participation respective des actionnaires préempteurs.

Si l'offre globale des actionnaires préempteurs est égale au nombre d'actions mises en vente, la vente est parfaite.

Si l'offre globale des actionnaires préempteurs est inférieure au nombre d'actions mises en vente, ou à défaut d'exercice du droit de préemption, le vendeur devra céder les actions au tiers candidat acquéreur au prix notifié à l'origine, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai utile pour l'exercice du droit de préemption.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire en application des alinéas précédents en paie le prix dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la première notification adressée par le vendeur au conseil d'administration.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il préside les réunions du conseil d'administration et des Assemblées Générales. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il convoque le conseil d'administration aussi souvent qu'il le juge utile et il doit le faire lorsque deux administrateurs le demandent.

Les délibérations prises par le conseil seront constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société et qui ne sont pas réservés par la loi à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Délégations - mandats :

1°) Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis ; il peut également révoquer toute délégation ou mandat.

2°) Il peut, dans ou hors son sein, constituer un comité de direction dont il définit la mission et détermine les pouvoirs.

3°) En outre, le conseil d'administration peut confier la gestion journalière des affaires de la Société à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, déléguées à cette fin ; leur nomination et leur révocation appartiennent au conseil d'administration qui précisera également si ces personnes peuvent agir seules ou conjointement et fera publier ces décisions à l'annexe au Moniteur belge.

Les pouvoirs de la gestion journalière de la Société ne sont pas limités sauf décision du conseil d'administration sans toutefois que les restrictions éventuelles même publiées puissent être opposées aux tiers.

Rémunérations et indemnités :

Le conseil d'administration fixe les rémunérations et indemnités des délégués et mandataires ; celles-ci peuvent être cumulées avec tous traitements résultant d'un contrat d'emploi.

Article 19 : Représentation de la société

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, ainsi que dans les procurations :

-soit par deux administrateurs conjointement ;

-soit dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur délégué, agissant seul.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Les administrateurs pourront déterminer ce que recouvre la gestion journalière.

Article 20 : Rémunération de l'administrateur

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale qui procédera à leur nomination.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de mai à 15 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 23 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt, au siège social, dans tel délai, qu'il jugera opportun.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 26 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par deux administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par deux administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 27 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 28 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Les copies à produire en justice ou ailleurs sont signées par le président ou par deux administrateurs.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 30 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 31 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition conseil d'administration.

Article 32 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et époques fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende en se conformant aux dispositions légales.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 34 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens

directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction d'administrateur de la société à responsabilité limitée

« TBCA & Co », susvantee.

L'assemblée générale lui donne décharge complète et entière pour l'exécution de son mandat.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4032 CHENEE, rue de la Révision, 93.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration prend acte que la société anonyme GSP HOLDING a désigné Monsieur Thierry COLLARD comme représentant permanent pour l'exécution de son mandat d'administrateur de la société GAUDER& CO.

Le conseil d'administration de la société est donc composé comme suit

La société anonyme GSP HOLDING (0893.960.314), dont le représentant permanent est Monsieur Thierry COLLARD.

La société anonyme SPARAXIS (0452.116.307), dont le représentant permanent est Monsieur Adrien GRABARSKI.

Le Président du Conseil d'administration : la société anonyme GSP HOLDING (0893.960.314), dont le représentant permanent est Monsieur Thierry COLLARD.

L'administrateur délégué : la société anonyme GSP HOLDING (0893.960.314), dont le représentant permanent est Monsieur Thierry COLLARD.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte du 14/12/2020